



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

SÉANCE DU 1 JUILLET 2026

DCM260701_007

**EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS -
DEFINITIONS, ORIENTATIONS ET MODALITES
D'APPLICATION**

Le Maire de Saint André certifie
que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte
principale de la mairie
le 03 juillet 2026

Que la convocation a été faite
le 25 juin 2026

Le nombre de membre en exercice
étant de 45 :

Présents :	41
Représentés :	04
Absents :	00
Total des votes :	45

L'an deux mille vingt six, le un juillet le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Madame RAYEPIN MOUTOUSSAMY Gilberte, Monsieur JAUZE Jean Michel, Madame VOISIN Evelyne, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Monsieur NAZE Gilles, Madame GRONDIN Migline, Monsieur GOTTE Christian, Madame SABABADY Marie Josette, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame COUPOU Jimmye, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ISSIMAILA HAMIDA Asmahane, Monsieur SOUBAYA Mickaël, Madame BOYER Tatiana, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur ROBERT Roger, Monsieur TOLSY Serge, Monsieur MOUTIEN Roland, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame CERVEAUX Adélaïde, Madame SOUPOU Alexa, Madame THERMEA Cindy, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame SITOUZE Marine Talita, Madame BRENNUS Mayline, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène, Monsieur VOULAMALE Jismy, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Monsieur VIRAPOULLE Laurent, Monsieur RABOT David, Monsieur THERMEA Judex, Madame APPAVOUPOLLE Lindsay Joëlle, Madame BENOIT Sabrina, Madame CANIGUY Juanita

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur PARVEDY Georges, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Madame PAULCAN Doly, Monsieur DESIRE Olivier

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Mayline BRENNUS a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM260701_007 - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DEFINITIONS, ORIENTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12, L 2123-14 et L.1621-2,*

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation et que le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et, notamment, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

1. INFORMATIONS SUR LES DROITS INDIVIDUELS À LA FORMATION POUR LES ÉLUS

Les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400 €. Les droits acquis peuvent être cumulés d'une année sur l'autre, dans la limite de 800 €. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1,5 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil, dans les conditions prévues à l'article L.1621-2. La mise en œuvre de ce droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Depuis la loi du 22 décembre 2025, portant création du statut de l'élus local, ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

2. PRISE EN CHARGE DU DROIT À LA FORMATION PAR LA COLLECTIVITÉ

En matière de droit à la formation des élus, l'article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pose les règles suivantes :

- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Etat. Les sommes engagées à ce titre sont réglées, après service fait, sur facture établie au nom de la ville de Saint-André ;
- Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, soit 7 645,50 € pour l'année 2026. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant, soit 76 455,50 €. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au

budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L2123-16 précise que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser les formations.

Le financement de la formation des élus constitue donc pour la collectivité une dépense obligatoire. Il s'agit d'un droit individuel et chaque membre du Conseil Municipal peut donc bénéficier d'une fraction égale des crédits disponibles.

3. LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE FORMATION DES ÉLUS

Les thèmes des formations doivent être en lien avec les fonctions exercées. Elles peuvent donc concerner l'un des thèmes suivants :

- Le statut de l' élu
- Le budget et les finances des collectivités
- La communication
- Les thèmes d'intérêts locaux tels que :
 - ⌚ Le développement économique, l'emploi et les politiques de logement
 - ⌚ Les transports, infrastructures et aménagement du territoire
 - ⌚ L'environnement, l'énergie et le développement durable
 - ⌚ L'éducation et la formation professionnelle
 - ⌚ Les affaires sociales et la santé
 - ⌚ La culture et le patrimoine
 - ⌚ La prévention et la sécurité publique
 - ⌚ Les politiques sportives et les loisirs
 - ⌚ La vie associative et la démocratie de proximité
 - ⌚ Les ressources humaines
 - ⌚ (...)

Avis de la commission :

A reçu un avis favorable en Commission Administration générale Ressources humaines et Finances du 23/06/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

Article 1:

- D'approuver les orientations générales et thématiques données à la formation des élus telles que présentées ci-dessus ;

Article 2 :

- D'approuver les définitions et les modalités de répartition des crédits consacrés à la formation des élus telles que décrites ci-dessus.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme